

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2014

MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE - (N° 1896)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS39

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« , ces formalités s'imposant pour tout établissement recevant du public ou installation ouverte au public n'ayant pas accompli les diligences de mise en accessibilité prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour ne pas retarder les travaux de mise en accessibilité, il importe de rendre obligatoire le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmé. Cette formalité permettrait :

- de recenser l'ensemble des établissements ou installations devant être mises en accessibilité ;
- d'assurer l'application la plus large possible des dispositions préconisées à l'issue de la phase de concertation.